Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

Direction des inspections et des enquêtes 56, rue Wellesley Ouest 16^e étage Toronto ON M7A 1C1

Tél.: 416 326-6203 Sans frais: 1 800 889-9768

Téléc.: 416 326-8665

Ministry of **Government and Consumer Services**

Inspections and Investigations Branch 56 Wellesley Street West 16th Floor Toronto ON M7A 1C1

Tel.: 416 326-6203 Toll Free: 1 800 889-9768 Fax: 416 326-8665



Le 2 août 2018

Objet : Avis aux prêteurs et courtiers en prêts titulaires de permis au titre de Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire concernant l'apport de modifications aux documents d'information

La Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire protège les consommateurs de plusieurs façons, y compris par la communication de renseignements au moyen de l'affiche obligatoire et de la fourniture de documents d'information approuvés par le registrateur. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 98/09 pris en vertu de la Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire (la Loi) assortit à la délivrance d'un permis l'exigence que son titulaire mette à disposition et fournisse, dans chacun des bureaux visés par le permis, des documents d'information qu'approuve le registrateur et que les emprunteurs peuvent voir immédiatement dès qu'ils en franchissent le seuil. Les dispositions pertinentes sont reproduites à l'Appendice A.

Il est obligatoire de présenter l'affiche en anglais intitulée « How much will \$300 cost you for two weeks? » indiquant le nouveau coût d'emprunt.

Veuillez prendre note des exigences suivantes.

Affichage obligatoire

Vous êtes tenus de présenter le document d'information à jour en format affiche dans chacun des bureaux visés par votre permis, de sorte que les emprunteurs puissent le voir immédiatement dès qu'ils en franchissent le seuil. Présentez l'affiche dans la ou les langues officielles que les emprunteurs sont susceptibles d'utiliser.

Remise obligatoire

Vous devez remettre à chaque emprunteur le document d'information en format dépliant. Chaque bureau doit disposer d'assez de dépliants pour pouvoir en remettre à tous les emprunteurs. Veuillez noter qu'au sens de la Loi, « emprunteur » ne s'entend pas que de la personne qui reçoit un prêt sur salaire, mais aussi de celle qui manifeste un intérêt à un recevoir un. Fournissez ces documents dans la langue officielle de l'emprunteur.

Conventions à distance de prêt sur salaire

Au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement 98/09, le permis est assorti de la condition que le titulaire de permis qui offre de conclure une convention à distance de prêt sur salaire (p. ex. sur Internet):

informe l'emprunteur, dès que celui-ci prend contact avec lui, de l'existence des documents

d'information, et

• à la demande de l'emprunteur, lui fournisse les documents d'information.

Vous pouvez commander les documents d'information auprès de ServiceOntario par courriel ou les télécharger, ainsi que leur version en format dépliant, sur le site Web du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs :

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

https://www.ontario.ca/fr/page/formulaires-pour-demandes-licences-permis-

presentes-ministere-organismes-dapplication

Consultez la section sur les prêts sur salaire.

ServiceOntario:

https://www.publications.serviceontario.ca/pubont/servlet/ecom/

Faites une recherche à l'aide du terme « salaire » ou des numéros de publication suivants :

026370 - Affiche en anglais

026371 - Affiche en français

Veuillez noter que les affiches et dépliants doivent être produits dans les mêmes couleurs que les copies fournies. L'affiche doit mesurer au moins 60,96 cm sur 91,44 cm, soit 2 pi sur 3 pi, et le dépliant, 20,32 cm sur 27,94 cm, soit 8.5 po sur 11 po.

N'hésitez pas à joindre mon bureau si vous avez des guestions.

Cordialement.

Shane Gallagher

Gf Hellrifer

Registrateur, Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire

APPENDICE A

Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire

1. (1) Les définitions qui suivant s'appliquent à la présente loi.

«emprunteur» Particulier ou personne morale, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, association ou autre entité qui reçoit un prêt sur salaire ou manifeste un intérêt à en recevoir un.

Règlement de l'Ontario 98/09, pris en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*

- 5. Le permis est assorti des conditions suivantes
 - Dans chacun des bureaux visés par le permis, le titulaire de permis met à disposition et fournit des documents d'information traitant du secteur de l'industrie des prêts sur salaire, de la planification financière, de la Loi et des règlements qu'approuve le registrateur et que les emprunteurs peuvent voir immédiatement dès qu'ils en franchissent le seuil.
 - 2. Si le titulaire de permis est soit un prêteur qui offre de conclure une convention à distance de prêt sur salaire avec un emprunteur, soit un courtier en prêts qui offre d'aider un emprunteur à obtenir une telle convention :
 - i. d'une part, il informe l'emprunteur, dès que celui-ci prend contact avec lui, de l'existence des documents d'information visés à la disposition 1
 - ii. d'autre part, il fournit immédiatement, sur demande, les documents d'information à l'emprunteur.